



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.39
2 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 26 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DES ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande (Hong Kong)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19331(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (Hong Kong) (E/1994/104/Add.10; E/C.12/Q/UKH.1; E/C.12/Q/HON.1; HRI/CORE/1/Add.62, annexe VII; E/C.12/CA.31)

1. A l'invitation du Président, M. Steel, M. Fung, M. Wong, M. Croft, M. Sherwin, M. Shiu, Mme Chiu, M. Reynolds, M. John Ramsden, Mme Foulds et M. Wells (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation du Royaume-Uni et l'invite à présenter le troisième rapport périodique relatif à Hong Kong (E/1994/104/Add.10).

3. M. STEEL (Royaume-Uni), après avoir présenté sa délégation, dit que le Royaume-Uni attache une grande importance aux délibérations du Comité et à l'occasion qu'elles offrent d'avoir un dialogue ouvert, constructif et utile pour les efforts que le Royaume-Uni déploie afin d'assurer une application aussi complète que possible des dispositions du Pacte à Hong Kong.

4. Le 1^{er} juillet 1997, Hong Kong sera rendu à la souveraineté chinoise conformément à la Déclaration commune sino-britannique sur la question de Hong Kong, aux termes de laquelle la Chine a pris l'engagement que Hong Kong deviendra une région administrative spéciale de la Chine, qui conservera son propre mode de vie et ses libertés et qui bénéficiera d'un haut degré d'autonomie. La déclaration commune contient un certain nombre de garanties fondamentales qui sont particulièrement importantes pour l'application des dispositions du Pacte.

5. Le quatrième paragraphe de la section XIII de l'annexe I de la déclaration commune stipule expressément que "les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'elles s'appliquent à Hong Kong, resteront en vigueur". En plus de cette disposition fondamentale, il y a aussi un certain nombre de dispositions plus détaillées qui revêtent une importance particulière pour l'application du Pacte. Par exemple, dans la même section XIII, il est déclaré que "le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong protégera les droits et les libertés des habitants et des autres personnes dans la région administrative spéciale de Hong Kong, conformément à la loi". Par ailleurs, le gouvernement "maintiendra les droits et libertés prévus par les lois précédemment en vigueur à Hong Kong, y compris la liberté de la personne, la liberté d'expression, de presse, de réunion, d'association, de former des syndicats et de s'y affilier, de correspondance, de voyager, de mouvement, de grève, de manifestation, du choix de la profession, de recherche universitaire, de croyance, d'inviolabilité du domicile, de la liberté de se marier et du droit d'élever une famille librement".

6. La section X de l'annexe I contient quelques dispositions très détaillées sur l'éducation. Elle déclare que "la région administrative spéciale de Hong

Kong maintiendra le système d'éducation précédemment en vigueur à Hong Kong. Le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong décidera lui-même des politiques à mettre en oeuvre dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie, y compris des politiques relatives au système d'éducation et à son administration, à la langue d'enseignement, à l'affectation de fonds, au système d'examens, au système de bourses universitaires et à la reconnaissance des qualifications en matière d'éducation et de technologie. Les institutions de tout genre, y compris celles qui sont gérées par des organisations religieuses et communautaires, peuvent conserver leur autonomie. Elle peuvent continuer à recruter du personnel et utiliser des matériels d'enseignement ne provenant pas de la région administrative spéciale de Hong Kong. Les étudiants jouiront du droit de choisir librement leur type d'éducation et du droit de poursuivre leur éducation en dehors de la région administrative spéciale de Hong Kong".

7. La section XIII de l'annexe I contient également certaines dispositions très importantes qui ont trait principalement à la liberté de religion mais qui ont un effet direct sur le droit à l'éducation et sur le droit à des soins de santé et des prestations de sécurité sociale. Toutes ces dispositions de la Déclaration commune, qui prévoient des obligations juridiques formelles devant être assumées par le Gouvernement chinois, sont reflétées dans la Loi fondamentale adoptée par le Congrès populaire national de la Chine en 1990 en vertu de laquelle les obligations de la Chine prévues dans la Déclaration commune prendront effet après le transfert de souveraineté.

8. Les phases finales de préparation du transfert de souveraineté sont maintenant bien avancées. Le responsable suprême (nommé) de la région administrative spéciale de Hong Kong sera choisi le 11 décembre, et cette nomination devrait mettre un terme bienvenu à l'incertitude qui entoure la période de transition. La Chine a aussi annoncé l'élaboration de plans pour choisir un organe législatif provisoire devant remplacer, le 1^{er} juillet 1997, l'actuel Conseil législatif. Le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement d'avis qu'une telle mesure n'est ni nécessaire ni appropriée, et que les membres du Conseil législatif actuel devraient être autorisés à rester en fonctions jusqu'à la fin de leur mandat normal de quatre ans. Pas plus la Déclaration commune que la Loi fondamentale ne mentionnent de quelque façon un organe législatif provisoire.

9. Dans la Déclaration commune, la Chine s'est engagée explicitement et formellement à ce que les dispositions des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent à être appliqués dans la région administrative spéciale de Hong Kong. Le Gouvernement du Royaume-Uni est également fermement d'avis, tout comme la Commission des droits de l'homme, qu'un tel engagement englobe aussi l'obligation, conformément à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de veiller à ce que des rapports continuent à être présentés sur la région administrative spéciale de Hong Kong au Comité et à la Commission desdits Pactes conformément aux dispositions et aux directives pertinentes. De tels rapports offriront la meilleure garantie et fourniront la démonstration la plus claire que les dispositions des Pactes sont effectivement appliquées à Hong Kong. La position actuelle de la Chine est que, en tant que pays qui n'est pas encore partie au Pacte, elle ne peut pas avoir pour obligation, aux termes de ce Pacte, de

soumettre des rapports relatifs à la région administrative spéciale de Hong Kong. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera par conséquent à essayer de persuader le Gouvernement chinois de reconsidérer sa position sous un jour différent.

10. Il y a, bien entendu, une façon très simple de sortir de cette situation - à savoir l'adhésion de la Chine aux deux Pactes. Le Gouvernement du Royaume-Uni a vivement encouragé la Chine à adhérer aux Pactes et il est convaincu qu'il n'est pas le seul à l'avoir fait. Ce qui importe toutefois est que des rapports continuent à être reçus. Son gouvernement est convaincu que la Commission et le Comité concernés se montreront flexibles quant aux modalités pour la présentation des rapports et il espère que le Gouvernement chinois adoptera également une approche flexible et généreuse. En agissant ainsi le Gouvernement chinois éliminerait un obstacle potentiel à la création harmonieuse et fructueuse de la région administrative spéciale de Hong Kong et à son avenir à long terme en tant que territoire où les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement et manifestement respectés.

11. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que la présence d'un groupe fortement constitué de responsables du Gouvernement de Hong Kong, en tant que partie de la délégation du Royaume-Uni, de membres du Conseil législatif de Hong Kong et des médias de Hong Kong témoigne de l'importance que l'on accorde au Pacte à Hong Kong. Depuis ses contacts antérieurs avec le Comité en novembre 1994, le Gouvernement de Hong Kong a continué à mettre en oeuvre un large éventail d'initiatives pour garantir et améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à un moment exceptionnel de l'histoire du territoire.

12. Le 1^{er} juillet 1997, Hong Kong deviendra une région administrative spéciale de la Chine, qui préservera ses propres modes de vie et libertés, et qui aura son propre responsable exécutif suprême, ses propres autorités exécutives, ses propres pouvoirs législatif et judiciaire qui feront fonctionner son propre système juridique basé sur le "common law" et qui jouira d'une autonomie monétaire et fiscale totale assurée par des conditions et des clauses de sauvegarde importantes. Le Gouvernement de Hong Kong travaille dur pour s'acquitter de son rôle en assurant une transition fructueuse et il s'est engagé à coopérer avec le Comité préparatoire et le responsable exécutif suprême (nommé), à condition que l'arrangement conclu reste absolument conforme à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale et dans l'intérêt de Hong Kong, que l'autorité et la crédibilité du Gouvernement de Hong Kong ne soient pas minées, que le moral et la confiance de la fonction publique ne soit pas diminués, et que les fonctionnaires publics ne soient pas assujettis à des loyautés incompatibles.

13. Le Gouvernement de Hong Kong est en outre fermement décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que Hong Kong continuera à prospérer en tant que région administrative spéciale placée sous la souveraineté chinoise et à jouir du haut degré d'autonomie promis dans la Déclaration commune et prévu dans la Loi fondamentale. Afin d'arriver à un transfert de gouvernement fructueux, des arrangements ont été conclus pour la reconduction de contrats d'emploi de fonctionnaires publics et pour le transfert des responsabilités de défense. Un travail important doit cependant encore être fait. Le programme pour la localisation des lois doit être achevé de manière satisfaisante et il faut

déterminer comment les dispositions de la Loi fondamentale relatives au droit de résidence à Hong Kong seront appliquées après le 30 juin 1997.

14. En outre, d'importantes questions concernant l'avenir du corps législatif, la poursuite de la présentation de rapports relatifs à Hong Kong à ce Comité, et l'Ordonnance sur la Déclaration des droits de Hong Kong doivent encore être résolues. Le Conseil législatif en place a été élu équitablement par des arrangements impartiaux conformes à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale. Le Gouvernement de Hong Kong n'accepte pas qu'il y ait un besoin quelconque d'une administration provisoire comme l'a proposé la Chine. La question des rapports qui devront continuer à être soumis à ce Comité et à la Commission des droits de l'homme après le 30 juin 1997 reste une source de grave préoccupation pour la population de Hong Kong, qui considère ces rapports comme des repères devant permettre d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde des droits de l'homme. Malgré les défis de la période finale avant le transfert de souveraineté, le Gouvernement de Hong Kong continue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient transcrits dans la réalité.

15. L'économie de Hong Kong continue à prospérer. Hong Kong vient au huitième rang parmi les économies les plus importantes grâce à son commerce, et au cinquième rang parmi les plus grands centres bancaires du monde. Au cours de la dernière décennie, la croissance moyenne du PNB a été de 6,5 %. En 1995, le PNB par habitant était de 23 300 dollars des Etats-Unis et il est prévu qu'en 1996 ce chiffre passera à 25 100 dollars des Etats-Unis. L'approche économique du Gouvernement de Hong Kong consiste à limiter l'intervention de l'exécutif à un minimum et apporter un maximum d'appui. Le rôle principal du gouvernement est de fournir l'infrastructure nécessaire et un cadre juridique et administratif sain et impartial devant conduire à la croissance économique et à la prospérité. Fait d'importance, la richesse générée est utilisée pour élever le niveau des services publics et répondre aux attentes et aux besoins de la population de Hong Kong dans des domaines tels que le logement, les soins de santé, la sécurité sociale, l'éducation et la vie culturelle.

16. Les mesures prises dans chacun de ces domaines sont décrites dans le rapport présenté au Comité et dans les réponses à la liste des points à traiter. Parmi les faits récents significatifs, il convient de mentionner la mise en oeuvre, en avril 1996, d'un ensemble très complet de mesures pour accroître l'assistance fournie par le système de sécurité sociale de Hong Kong afin qu'il puisse continuer à répondre aux besoins essentiels et spéciaux des personnes financièrement vulnérables; un financement supplémentaire pour le Conseil de recyclage des employés afin de faciliter l'offre de programmes de recyclage à l'intention des travailleurs touchés par le processus de restructuration économique; la réduction, l'année passée, du taux de chômage d'un niveau record de 3,6 % à un niveau plus habituel de 2,6 %; la nomination du premier Commissaire à la confidentialité des données de Hong Kong; la création, après la promulgation de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés, de la Commission pour l'égalité de chances et l'extension à Hong Kong de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que la Chine a accepté de continuer à appliquer à Hong Kong après le 30 juin 1997.

17. Hong Kong a toutefois aussi ses problèmes. Deux défis absolument vitaux sont les problèmes intimement liés d'une population croissante et de la demande de logements. Au cours des 10 dernières années, la population de Hong Kong est passée de 5,5 millions à 6,2 millions. Beaucoup de personnes ont contribué à cet accroissement, notamment des immigrants légaux venant de Chine - actuellement quelque 55 000 par année -, qui ont besoin d'aide pour s'intégrer dans la société de Hong Kong. Simultanément, quelque 170 000 ménages, dont beaucoup de ménages de résidents de longue date, sont considérés comme n'ayant pas un logement suffisant. Un des objectifs clés du Gouvernement de Hong Kong est d'aider tous les ménages à accéder à un logement adéquat et financièrement abordable. Avec son vaste programme public de logements, le gouvernement a contribué à réduire le nombre des familles vivant dans des logements insuffisants de 25 % au cours des cinq dernières années, et il continuera à faire tout son possible pour résoudre ce problème et pour assurer la pleine réalisation des droits énoncés dans les dispositions pertinentes du Pacte à Hong Kong. De plus, le Gouvernement de Hong Kong espère sincèrement que des dispositions satisfaisantes pourront être prises pour permettre au Comité d'être tenu au courant des résultats de ces efforts au cours des années à venir.

18. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport sur la base de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/UKHK.1). Le cas de Hong Kong est peu commun et, en plus des questions relatives à la situation existante, il y a beaucoup d'autres points sur la liste du Comité qui ont trait au cadre futur potentiel et qui n'ont pas encore été examinés spécifiquement. Il suggère par conséquent que ces points soient abordés en premier, dans le cadre de la section 1 sur les informations générales. D'une façon générale, au moins autant d'attention doit être apportée à la situation actuelle en matière de droits économiques, sociaux et culturels, qu'aux questions juridiques plus générales et aux questions connexes concernant le statut futur du Pacte à Hong Kong.

19. M. SIMMA, rapporteur national, dit qu'il a été très impressionné par la visite qu'il a effectuée avec Mme Bonoan-Dandan, autre rapporteur national du Comité, à Hong Kong à la fin de septembre et au début d'octobre 1996. La fonction publique est efficace, les organisations non gouvernementales (ONG) sont extrêmement actives, et le dialogue entre le gouvernement et les administrés est franc et ouvert.

20. Pour ce qui est de l'obligation de présenter des rapports relatifs à Hong Kong, plusieurs interprétations du paragraphe 156 de la Déclaration commune sont possibles. Une première interprétation est que la Chine a une obligation minimale d'assurer le respect à Hong Kong des garanties contenues dans les deux Pactes internationaux. Une deuxième interprétation possible est que la Chine a également une obligation de succéder au Royaume-Uni et d'assumer ses obligations internationales envers les Etats parties. Les conclusions auxquelles le Comité est arrivé en 1994 sont compatibles avec les deux interprétations. En 1995, la Commission des droits de l'homme a expressément soutenu la deuxième interprétation en se basant sur le principe de la succession à un Etat et sur le contenu de la Déclaration commune. M. le Professeur Burns a, cependant, donné une troisième interprétation du paragraphe 156, qui - selon lui - pouvait être comprise comme créant une obligation pour les deux parties de la Déclaration commune de n'épargner aucun effort pour arriver à une situation permettant la présentation de rapports.

21. Tant ce Comité que la Commission des droits de l'homme ont encouragé la Chine à présenter des rapports, et à sa connaissance aucun des Etats parties à l'un et à l'autre Pacte international n'a soulevé la moindre objection. On peut par conséquent conclure qu'il n'y a pas d'obstacle juridique qui empêche la Chine à présenter des rapports après le 1^{er} juillet 1997. La meilleure façon d'arriver à ce stade serait que le Gouvernement de la région administrative de Hong Kong présente un rapport sous l'égide de la Chine. Si la Chine décidait de ne pas présenter de rapport, il n'y aurait pas d'obstacle juridique qui empêcherait le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de présenter son propre rapport, en tant qu'entité juridique internationale ayant une capacité générale d'assumer des relations découlant de traités et de prendre part aux activités d'organisations internationales conformément à la Déclaration commune. Le Comité devrait consigner au procès-verbal qu'il encourage cette façon de procéder. Néanmoins, la meilleure solution serait évidemment que la Chine devienne une Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22. Le Comité ferait bien de demander au Royaume-Uni un rapport "résumant" les événements jusqu'au 30 juin 1997, mettant l'accent sur les mesures prises pour s'assurer que les droits de l'homme seront respectés ultérieurement et donnant un aperçu de l'évolution des droits de l'homme à Hong Kong depuis 1842. Le Comité devrait également encourager vivement les organisations non gouvernementales (ONG) de Hong Kong à continuer à prendre part au processus de présentation de rapports.

23. En ce qui concerne la suite donnée à l'examen par le Comité du rapport précédent du Royaume-Uni sur Hong Kong, M. le Professeur Burns a déclaré à juste titre que durant les délibérations de 1994 le Gouvernement de Hong Kong s'était efforcé de répondre de manière courtoise et utile aux questions et préoccupations du Comité, mais uniquement à un niveau formel de procédure. Derrière la déclaration par laquelle le gouvernement s'engageait à respecter l'esprit du Pacte, il y avait toutefois eu une intransigeance et une absence de volonté totale d'envisager seulement la possibilité de procéder autrement, de tenir compte du fait que les politiques du gouvernement pourraient ne pas répondre aux normes établies par le Pacte dans certains domaines importants, ou que l'évaluation d'un organe approprié d'experts internationaux pourrait amener le gouvernement à reconsidérer certaines de ses positions.

24. Une semaine après que le Comité eut examiné le deuxième rapport périodique, un journal de Hong Kong a relaté que M. Fung avait déclaré que les conclusions du Comité ne devraient pas être considérées comme définitives puisque la plupart des membres du Comité n'étaient pas venus à Hong Kong. Depuis, deux membres du Comité ont accepté des invitations à se rendre en visite dans le Territoire. L'Avocat général aurait également dit qu'après deux jours de questions, le Comité pouvait difficilement prétendre avoir une connaissance approfondie de la situation. C'est pourquoi, à son retour à Hong Kong, il avait tenu à étudier les conclusions du Comité de 1994 et avait constaté que, bien que certaines adjonctions pourraient être utiles, pas un seul mot écrit en 1994 n'avait besoin d'être révisé.

25. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO observe que la situation de Hong Kong est privilégiée. La Chine héritera d'une économie prospère, un fait qu'elle ne manquera certainement pas d'apprécier. Mme Jimenez Butragueño appuie les

remarques de l'orateur précédent et espère pouvoir finalement se rendre elle-même en visite à Hong Kong. Elle se félicite du dynamisme des ONG de Hong Kong. Leur participation témoigne de l'importance que le Royaume-Uni attache de toute évidence à la poursuite du dialogue avec le Comité.

26. M. WIMER ZAMBRANO dit que le rôle économique important que Hong Kong joue en Asie est incontestablement un facteur appréciable dans la transition. La Chine respectera vraisemblablement la Déclaration commune aussi longtemps que ses dispositions ne seront pas incompatibles avec les objectifs politiques de la République. L'entrée cérémonieuse de troupes chinoises qui est prévue pour marquer la transition en 1997 symbolise le fait que la souveraineté chinoise sera pleinement défendue et exercée. Il appuie la façon dont M. Simma voit la situation, mais il pense qu'une autre possibilité est que la Chine observe les droits énoncés dans le Pacte sans y adhérer en fait. Il souhaiterait que la délégation décrive l'évolution du climat politique dans lequel les négociations avec la Chine ont eu lieu.

27. M. CEASU constate qu'il y a une certaine divergence d'opinion entre le Royaume-Uni et la Chine en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Déclaration commune sur deux points, à savoir l'intention de la Chine de remplacer le Conseil législatif existant par un organe législatif provisoire et le maintien des obligations de présenter des rapports aux termes des Pactes internationaux. Il se demande si le Gouvernement du Royaume-Uni a envisagé la possibilité de soumettre cette dernière question au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale. Un avis consultatif pourrait ainsi être demandé à la Cour internationale de Justice au sujet des obligations incombant à la Chine en tant qu'Etat successeur en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. M. GRISSA dit que, d'après des comptes rendus de la presse, la Chine s'éloigne déjà des dispositions de la Déclaration commune. Le Comité ne peut pas attendre de la délégation de faire des conjectures sur le comportement futur de la Chine; quelle est donc la force exécutoire exacte de la Déclaration?

29. Mme BONOAN-DANDAN, rapporteur national, dit que la dimension de la délégation témoigne de l'importance que le Royaume-Uni attache au Pacte. A Hong Kong, elle a été impressionnée par l'efficacité de la fonction publique et par l'esprit d'ouverture qui a prévalu durant toute sa visite. Les responsables gouvernementaux ont cherché à présenter une image réelle de la situation, et l'ont même emmenée, tout comme M. Simma, voir des "maisons-cages" et des hôtels pour personnes seules. Leur dialogue avec les ONG n'a été soumis à aucune restriction, et le gouvernement a tenu à mettre l'accent sur les mesures prises sur la base des recommandations du Comité de 1994. Elle a toutefois été déçue par le fait que la connaissance évidente que le gouvernement a des problèmes à Hong Kong ne semble pas avoir été mieux traduite en actions. Bien qu'elle ne soit pas exactement optimiste, elle continue à espérer que la Chine continuera à présenter des rapports sur la situation à Hong Kong après 1997, et suggère que des pressions privées, non institutionnelles soient éventuellement exercées sur la Chine. La Chine a ratifié d'autres instruments, mais elle a formulé de nombreuses réserves au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité doit se pencher sur la question de savoir si après 1997 il demandera encore aux ONG de soumettre des rapports.

30. M. ADEKUOYE, félicite la délégation des informations très complètes qu'elle a fournies et rappelle l'époque où 50 ans semblaient suffire pour que les circonstances économiques et sociales de la Chine et de Hong Kong convergent. La Chine pense qu'une telle convergence est possible. Quelle est la position de la délégation chinoise? En dépit de changements économiques et sociaux de grande portée, il n'est guère possible de considérer d'ores et déjà la Chine comme une société ouverte, notamment parce qu'elle ne respecte pas beaucoup de droits énoncés dans le Pacte. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que la Chine adhère au Pacte à court terme. Si le Gouvernement chinois devait devenir plus responsable devant son peuple, alors certaines des aspirations de Hong Kong pourraient devenir des réalités. Néanmoins, si la Chine devait à un moment quelconque estimer que sa propre souveraineté ou l'ordre public à Hong Kong était menacé, on peut concevoir que des restrictions soient imposées à Hong Kong. Comment peut-on concilier les disparités entre la Déclaration commune et la Loi fondamentale à court et à moyen terme?

31. M. AHMED dit que la décision par la Chine de continuer ou non à présenter des rapports après le 30 juin 1997 dépendra entièrement de sa bonne volonté. Seule la Chine a la réponse. Bien qu'il partage les points de vue présentés par M. Simma, son expérience en tant que diplomate le font douter de la sagesse d'exercer des pressions sur la Chine pour l'instant car de telles pressions pourraient aller à l'encontre du but recherché. Il faut laisser du temps à la Chine, et plutôt que de se lancer dans des spéculations stériles sur l'avenir, il pourrait être beaucoup plus utile que le Comité analyse minutieusement le passé du Royaume-Uni à Hong Kong.

32. M. Ahmed s'est rendu deux fois en visite à Hong Kong, et il a été impressionné par l'infrastructure que le Royaume-Uni léguera à la Chine. Hong Kong a une économie en plein essor et un revenu par habitant qui vient en quatrième place au niveau mondial - un revenu qui est en fait plus élevé que celui du Royaume-Uni même. Néanmoins, en dépit de réalisations brillantes dans beaucoup de domaines, le passé du Royaume-Uni est loin d'être parfait. Les ONG ont fourni des détails sur des carences, telles que conditions sanitaires insuffisantes dans les logements "temporaires" - dont beaucoup ont déjà 20 ans -, où chaque habitant a droit à 3,4 mètres carrés, soit moins que les cellules de prison standard. D'après le Rapport sur le développement de la Banque mondiale de 1995, cité par Oxfam, plus de 50 % du revenu de Hong Kong sont concentrés entre les mains de 20 % de la population; 10 % de la population survit avec seulement 2,3 % de ce revenu, et 11 % vit dans la pauvreté absolue. Les réserves du gouvernement s'élèvent à plus de 148 570 000 000 dollars de Hong Kong (environ 20 milliards de dollars des Etats-Unis) : pourquoi une partie de ces fonds ne sont-ils pas utilisés pour atténuer la pauvreté, résoudre le problème du logement, et promouvoir les droits de l'homme?

33. La Confédération internationale des syndicats libres a critiqué avec force la législation du travail inadéquate de Hong Kong, en relevant qu'elle permet le licenciement et des mesures disciplinaires à l'encontre des participants aux grèves. L'Institut chrétien déplore que le Gouvernement de Hong Kong n'ait pas pu créer un commission des droits de l'homme. L'administration de Hong Kong a apparemment jugé bon de recourir à la force brutale à l'encontre d'immigrants vietnamiens. Le système de naturalisation et de délivrance de passeports à deux niveaux est loin d'être démocratique. Malgré l'infrastructure remarquable de

Hong Kong, le Royaume-Uni a créé de toute évidence une société élitiste déficiente du point de vue de la démocratie sociale et de la justice.

34. M. SIMMA, rapporteur national, dit qu'il a trois autres sujets de préoccupation dont le premier concerne l'organe législatif provisoire. Se référant aux remarques de M. Grissa, il relève que la Déclaration commune sino-britannique est un instrument contraignant qui a été déposé auprès des Nations Unies. Quand un Etat partie estime que l'autre Etat partie manque à ses obligations découlant de ladite Déclaration, l'Etat qui s'estime lésé doit prendre les mesures qui s'imposent. Dans un discours qu'il a prononcé au cours d'une visite à Hong Kong en 1996, le Premier Ministre britannique a déclaré, en se référant à la responsabilité morale du Royaume-Uni envers le peuple de Hong Kong, ainsi qu'à sa responsabilité spécifique en tant qu'Etat signataire, que s'il y avait lieu de penser que la Déclaration commune était violée, le Royaume-Uni aurait pour devoir de prendre toute disposition juridique pertinente. La Déclaration commune contient des dispositions spécifiques qui décrivent le genre d'organe législatif qui devrait continuer à exister après le transfert de souveraineté en juillet 1997. M. Simma ne comprend pas, étant donné la déclaration faite par le Premier ministre, pourquoi le Royaume-Uni hésite à réagir à la proposition de la Chine de remplacer le Conseil législatif par un autre organe législatif. Si cette façon d'agir ne constitue pas une violation de la Déclaration commune, alors que considère-t-on comme une violation?

35. Son deuxième sujet de préoccupation est le fait que la Chine a déclaré qu'elle a l'intention d'amender plusieurs dispositions de l'Ordonnance sur la Déclaration des droits ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la mise en oeuvre de ladite Ordonnance. Etant donné que la teneur de la Déclaration des droits reflète la teneur du Pacte, la proposition de la Chine a de graves conséquences, car elle équivaut à apporter des amendements à un traité multilatéral. Enfin, il est préoccupé par le fait que l'instance d'appel suprême exigée par la Déclaration commune ne sera créée qu'après le transfert de souveraineté en 1997. De plus, contrairement aux propositions qui ont été discutées, il a maintenant été convenu qu'un seul juge étranger sera autorisé à y siéger. La délégation du Royaume Uni est-elle d'avis qu'une telle instance sera en mesure de garantir la protection des droits de l'homme sur le territoire de Hong Kong après juillet 1997.

36. M. GRISSA dit qu'en dépit de la nature contraignante de la Déclaration commune, un Etat partie ne peut pas obliger l'autre Etat partie à honorer ses obligations aux termes de ladite Déclaration. Ce fait pourrait poser problème à l'avenir, vu l'attitude de la Chine envers certaines questions, comme l'a décrit M. Simma.

37. Mme AHODIKPE dit que bien que les autorités du Royaume-Uni et de Hong Kong considèrent la Déclaration commune comme un accord international, il n'est pas encore clair si la Chine accorde à cet instrument le même statut ou si elle le traite comme un accord conclu en vertu du droit national, qui permet des dérogations. Elle espère que la délégation sera en mesure de rassurer le Comité à cet égard.

38. M. STEEL (Royaume-Uni) dit qu'il peut confirmer le point de vue de M. Simma au sujet de la Déclaration commune. Ladite déclaration est un traité qui a été conclu solennellement et de plein gré par les deux gouvernements,

créant ainsi des obligations en vertu du droit international; l'orateur n'a pas de raison de croire que l'une ou l'autre partie n'honorera pas ses obligations. Une de ces obligations est la présentation de rapports au Comité et, comme l'a relevé le Premier Ministre britannique dans sa déclaration, le Royaume-Uni ne se désintéressera pas de Hong Kong ou de l'application du Pacte sur le Territoire après le transfert de souveraineté. Pour l'instant, il préfère ne pas faire de conjectures sur les mesures que son gouvernement pourrait prendre en cas de violation de la Déclaration commune - bien que, comme M. Ceausu l'a fait observer, il existe diverses possibilités de recours.

39. De plus, M. Steel ne pense pas qu'il soit utile de donner une évaluation du climat actuel dans lequel les négociations entre le Royaume-Uni et la République populaire de Chine ont lieu. Des négociations sont en cours sur tout un éventail de questions ayant trait à la transition et à la mise en oeuvre de la Déclaration commune, et elles se poursuivront bien au-delà de 1997. On espère que le Gouvernement chinois acceptera finalement le point de vue du Royaume-Uni sur les questions encore en suspens et notamment sur celles qui intéressent le Comité, telles que les obligations de soumettre des rapports.

40. Le Gouvernement britannique ne considère pas la proposition de créer un organe législatif provisoire comme utile, et encore moins comme nécessaire dans le cadre de la Déclaration commune. De plus, la question de savoir si sa création pourrait constituer une violation de la Déclaration commune n'a pas encore été débattue. Beaucoup d'incertitude entoure actuellement les propositions relatives au nouvel organe législatif et à ses fonctions. Tout ce que M. Steel peut dire est que le Conseil législatif est actuellement le seul organe législatif légal à Hong Kong et qu'il n'y a donc aucune violation de la Déclaration commune à cet égard.

41. Les propositions qui ont été faites au sujet de l'Ordonnance sur la Déclaration des droits et d'autres dispositions législatives pertinentes ne sont pour l'instant que des propositions. Si après le 30 juin 1997 des mesures de quelque nature que ce soit étaient introduites pour mettre ces propositions en oeuvre, il incomberait au corps législatif de la région administrative spéciale de Hong Kong de les examiner et de les transformer en lois, si cela était nécessaire. En revanche, les dispositions légales relatives au tribunal de recours suprême ont déjà été promulguées et, à sa connaissance, il n'y a rien dans ces dispositions légales qui puisse être considéré comme portant atteinte aux droits de l'homme.

42. M. FUNG (Royaume-Uni) dit qu'aux termes de la Déclaration commune, le Royaume-Uni et la République populaire de Chine sont convenus en 1984 que le Conseil privé (Privy Council) devait être remplacé par un tribunal de recours suprême. En 1995, les deux parties ont accepté une législation habilitant ce tribunal à exercer ses fonctions dès le 1^{er} juillet 1997. La législation en question autorise un juge étranger d'une juridiction de "common law" à siéger dans ce tribunal par cas.

43. M. SIMMA, rapporteur national, demande si des membres des milieux des droits de l'homme et des milieux juridiques et judiciaires à Hong Kong ont été déçus par l'accord final relatif au tribunal de recours suprême, en vertu duquel un seul juge étranger est autorisé à y siéger par cas. Il serait très heureux de recevoir des informations sur le mandat des juges nommés à ce tribunal. Par

ailleurs, est-il vrai que les magistrats à Hong Kong ont un contrat renouvelable de deux ans? Si tel est le cas, la délégation estime-t-elle qu'une telle durée de mandat est dans l'intérêt de la jurisprudence des droits de l'homme? Une réunion avec des juges de haut rang qu'il a eue lors de sa récente visite à Hong Kong lui a permis d'observer un manque de réceptivité envers les questions des droits de l'homme. Si de telles attitudes prévalent avant le transfert de pouvoir à la République populaire de Chine, il y a certaines raisons d'être préoccupé pour l'indépendance et la stabilité futures de la jurisprudence des droits de l'homme à Hong Kong.

44. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que l'indépendance du pouvoir judiciaire est considérée depuis longtemps comme un des fondements de la prospérité et de la stabilité de Hong Kong et l'accent a par conséquent été mis sur la reconnaissance de ce fait dans la Déclaration commune. Les juges bénéficient de la sécurité de la durée de leur mandat à Hong Kong. Les recommandations en vue de leur nomination sont présentées au Gouverneur par une commission indépendante composée de membres du barreau, du Procureur général et de membres non juristes. Après juillet 1997, la Commission prendra le nom de Commission des recommandations pour les fonctions judiciaires et assurera une plus grande impartialité car ses décisions auront force obligatoire pour le responsable suprême.

45. Dans le système juridique de "common law" de Hong Kong, les magistrats ne sont pas traités de la même manière que les juges des tribunaux de district et que les juges de la cour suprême, car ils ne sont pas des juges dans le sens strict du terme. Leur mandat est de trois ans et ils sont habituellement nommés pour trois mandats consécutifs. En revanche, les règles relatives à la façon dont les magistrats doivent assumer leurs fonctions sont les mêmes que celles applicables aux autres juges.

46. A Hong Kong, la protection par la loi des droits de l'homme est prise très au sérieux. Un organe de jurisprudence important a été constitué par le pouvoir judiciaire de Hong Kong depuis la promulgation de l'Ordonnance sur la Déclaration des droits de 1991 et cet organe est tenu au courant de la jurisprudence d'autres tribunaux de pays de "common law", y compris des Etats-Unis, d'Australie et du Royaume-Uni. Dans leurs tribunaux, des membres du pouvoir judiciaire de Hong Kong ont en outre cité des décisions d'autres organes en dehors du monde du "common law", tels que la Cour européenne des droits de l'homme, et aussi de la Commission des droits de l'homme, en se référant aux communications soumises aux termes du Protocole facultatif. Pour M. Fung, il ne fait pas de doute qu'il existe à Hong Kong un respect solide de la protection des droits de l'homme par la loi, bien que chaque juge ne voit évidemment pas la jurisprudence en matière des droits de l'homme de la même manière.

47. Des efforts ont été déployés dernièrement, avec des résultats assez impressionnants, pour accroître les connaissances spécialisées en matière des droits de l'homme et attirer davantage l'attention sur la jurisprudence pertinente. Les membres du pouvoir judiciaire de Hong Kong prennent part à des conférences et des séminaires sur les droits de l'homme organisés à Hong Kong et dans le monde entier et sont encouragés à le faire par le gouvernement. Une liste de spécialistes des droits de l'homme a été dressée et un juge spécialisé a été nommé pour s'occuper des demandes de révisions judiciaires aux termes de la Déclaration des droits ainsi que des cas litigieux pertinents.

48. M. SIMMA, rapporteur national, dit que le Juge Président de Hong Kong aurait déclaré, d'après une ONG des droits de l'homme, que la Déclaration des droits sape le système juridique du Territoire. Comme le Juge Président a reconnu avoir tenu de tels propos dans une déclaration remise aux services exécutifs du gouvernement, cela n'est pas de bonne augure pour l'avenir des droits de l'homme à Hong Kong.

49. Mme BONOAN-DANDAN, rapporteur national, est très surprise par les commentaires de M. Fung relatifs aux programmes visant à accroître les connaissances spécialisées en matière de droits de l'homme parmi les membres du pouvoir judiciaire. La réunion qu'elle a eue avec des membres de haut rang du pouvoir judiciaire de Hong Kong lui a donné la nette impression que les juges de Hong Kong n'étaient guère sensibilisés aux questions des droits de l'homme. Elle se demande combien de juges utilisent les connaissances acquises en prenant part à de tels programmes dans leur travail de tous les jours. Et dans combien d'affaires portées devant les tribunaux a-t-il été fait mention des dispositions du Pacte?

50. M. FUNG (Royaume-Uni) dit qu'il ne peut pas se porter garant des points de vue individuels des juges. Néanmoins, en ce qui concerne le Gouvernement de Hong Kong, l'Ordonnance sur la Déclaration des droits a été promulguée pour permettre l'incorporation des dispositions du Pacte dans les lois du Territoire. L'Ordonnance reflète également l'accord de droit international conclu - par la Déclaration commune - en vertu duquel les dispositions du Pacte continueront à s'appliquer à Hong Kong après le 30 juin 1997. De plus, l'organe de jurisprudence, toujours plus important, est la preuve que la Déclaration des droits est une loi dont l'application est bien réelle. Le Juge Président encourage les juges à suivre des séminaires sur les droits de l'homme. Toutes les juridictions ont introduit dernièrement un cadre pour la protection des droits de l'homme par la loi, et le fait que certains juges estiment que cela change les règles du jeu - puisque l'on introduit un nouvel élément pour l'évaluation de la constitutionnalité - démontre que le processus est bien réel. Tous les membres du pouvoir judiciaire ne s'adapteront pas avec la même facilité à la nouvelle situation.

51. La Déclaration des droits a généré tout un corpus jurisprudentiel qui est suivi avec intérêt par les juridictions de "common law" d'autres pays. En outre, il y a un organe de jurisprudence qui se base sur les décisions du Comité des droits de l'homme. Des informations sur les cas dans lesquels le Pacte a été cité peuvent être fournies en temps voulu, comme on l'a demandé.

52. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions supplémentaires en ce qui concerne l'article 2, sur la base des réponses écrites de l'Etat partie, et à se référer tout particulièrement aux problèmes de discrimination.

53. M. SIMMA, rapporteur national, souhaite attirer l'attention sur trois cas dans lesquels, si les faits sont exacts, les droits des intéressés ont été gravement violés. Le premier cas est celui d'une femme, à moitié chinoise, à moitié vietnamienne du point de vue ethnique, dont l'armature dentaire en métal était restée enfoncée dans la gencive. Un traitement dentaire a été refusé à cette femme en dépit de ses grandes souffrances et en dépit du fait qu'il y aurait eu assez de temps pour la traiter avant son retour en Chine. Dans le

deuxième cas, une femme souffrant d'un cancer du sein s'est entendu dire que son seul espoir de traitement impliquait son rapatriement volontaire. Elle a été transférée d'une prison à une autre, et a souffert des effets de gaz lacrymogènes, mais elle n'a pas reçu de traitement à ce jour. Enfin, les parents d'un garçon atteint de leucémie ont appris que leur fils ne pouvait bénéficier de la greffe de moelle osseuse dont il avait besoin que s'ils étaient disposés à signer un formulaire de rapatriement volontaire. Les parents ont demandé avec insistance que le traitement ne soit pas assorti de conditions, ce qui leur a été refusé, et le garçon est mort. M. Simma espère que la délégation pourra lui affirmer que ces histoires ne sont pas vraies.

54. M. AHMED dit qu'un des critères qui auraient été appliqués par les fonctionnaires de l'immigration aux personnes demandant à être admises à Hong Kong a été la race; des employés de maison, notamment ceux venant des Philippines, se sont plaints d'avoir été particulièrement mal traités. L'orateur voudrait savoir si la race est encore un critère d'admission à Hong Kong.

55. M. GRISSA demande quels sont les critères qui déterminent la distinction entre la nationalité et la résidence, et plus particulièrement comment un résident non permanent peut devenir un résident permanent. Deuxièmement, il note que sous l'Empire britannique des personnes ont pu être transférées librement d'une colonie à une autre. Il souhaite savoir si les droits des personnes venues initialement d'autres colonies seront protégés après le rétablissement de la souveraineté chinoise ou si elles perdront leur droit de rester à Hong Kong.

56. Mme BONOAN-DANDAN demande dans quelle mesure l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et l'Ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés sont devenues applicables. Pouvaient-elles être invoquées devant un tribunal et, dans l'affirmative, ont-elles réellement été invoquées, et dans combien de cas? L'oratrice souhaite également connaître les résultats des études sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'âge, et savoir si l'étude sur la discrimination raciale a été entreprise.

57. M. ADEKUOYE, notant que les Chinois de Hong Kong sont sous-représentés aux postes gouvernementaux supérieurs, dit que d'après ses informations un groupe d'expatriés occupant des postes clés se sont opposés aux projets de localisation et ont introduit des actions en justice contre le gouvernement en affirmant que leurs droits avaient été violés. Quelles solutions seront apportées aux plaintes des opposants et quelle est la position du Gouvernement de Hong Kong sur cette question?

58. M. FUNG (Royaume-Uni) répond que le gouvernement s'est engagé fermement à mettre en oeuvre un processus de localisation à tous les niveaux afin d'assurer un maximum de continuité après le retour de Hong Kong à la Chine. Il peut confirmer que l'Association des fonctionnaires publics expatriés a demandé une révision judiciaire du processus de localisation, en invoquant la Déclaration des droits. En janvier 1995, les fonctionnaires publics expatriés ont obtenu un congé pour défendre leurs droits, et en octobre de la même année un juge de la Haute Cour a rendu un jugement défavorable au gouvernement sur sept points. L'Association a formé recours sur d'autres points, et le gouvernement a également interjeté un appel incident sur deux autres points.

59. Le 22 novembre 1996, la Cour d'appel a rejeté l'appel incident du gouvernement, mais elle a confirmé la légalité de quatre aspects de la localisation : la définition de "résident permanent" selon laquelle des expatriés peuvent devenir des fonctionnaires civils locaux; dans les cas des personnes transférées, la déduction des prolongations accordées antérieurement de la durée de leur contrat d'emploi; l'"arrangement d'ouverture", aux termes duquel les expatriés cherchant à obtenir le renouvellement de leur contrat doivent rivaliser avec les fonctionnaires publics locaux; et le "plan de succession de postes", dans le cadre duquel les cadres supérieurs d'origine locale sont préparés pour succéder aux postes précédemment occupés par des expatriés. Deux points ont été considérés comme n'étant pas susceptibles de faire l'objet d'une révision judiciaire : la définition de "local", quand ce terme s'applique à emploi; et l'exigence de la connaissance de la langue chinoise pour les postes donnant droit à une pension. Les sept aspects de la politique de localisation qui avaient été considérés comme illégaux étaient l'exigence que les fonctionnaires d'outre-mer prennent tous les congés accumulés avant de devenir des fonctionnaires locaux; l'exigence d'avoir de bonnes connaissances de la langue chinoise pour être transféré dans le cadre des arrangements de transition; le principe de transférer des fonctionnaires à un rang inférieur à celui qu'ils occupaient déjà; les restrictions de promotion après que les personnes transférées seront devenues des fonctionnaires locaux; l'exigence de la langue chinoise aux termes de l'"arrangement d'ouverture"; et le plafond de promotion pour les fonctionnaires d'outre-mer ayant assumés des fonctions de grade A et B1 du personnel d'outre-mer.

60. Ce fut un jugement long et compliqué, rendu dernièrement, et le gouvernement est en train de l'examiner avec soin. La Cour a toutefois reconnu que le gouvernement avait toujours agi de bonne foi et on n'a jamais cherché à affirmer que la localisation en elle-même était illégale. Le gouvernement se propose par conséquent de poursuivre cette politique, qui est sage étant donné le changement de souveraineté imminent.

61. Au sujet de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'Ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés, M. Fung souhaite mettre l'accent sur le fait qu'une Commission pour l'égalité de chances a été instituée conformément aux dispositions de l'Ordonnance et chargée de veiller au respect de ladite Ordonnance. Cette Commission procède à des enquêtes sur les plaintes qu'elle reçoit, et, si possible, cherche à trouver une solution de conciliation. Si cela n'est pas possible, elle aide le/la plaignant/e à porter l'affaire devant un tribunal en vertu du "common law". Elle élabore aussi des codes de pratique en application des deux ordonnances. L'élaboration de codes de pratique relatifs à l'emploi a été achevée dernièrement après que le public eut été consulté, et, si ces codes sont approuvés par le Conseil législatif, ils prendront effet le 20 décembre. La Commission est également chargée de la diffusion. L'orateur ajoute que les Ordonnances sont tellement nouvelles qu'il ne dispose pas de statistiques sur les cas dans lesquels elles ont été invoquées, mais c'est avec plaisir qu'il se renseignera et informera le Comité.

62. Quant aux études mentionnées par Mme Bonoan-Dandan, le gouvernement, tenant compte des points de vue exprimés par le public, promulguera une législation sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il prendra aussi des mesures administratives pour améliorer les possibilités des minorités

sexuelles. Après les consultations qu'il a eues au sujet de la discrimination fondée sur l'âge, le gouvernement a décidé de ne pas poursuivre ses activités en vue de l'introduction de mesures législatives relatives à cette question, mais de se concentrer sur une campagne d'éducation publique, de vulgarisation et d'auto-éducation devant commencer en 1997. La situation sera réévaluée après une année, et à ce moment la nécessité d'une législation sera examinée. L'étude sur la discrimination raciale est en cours; des consultations publiques commenceront au début de 1997.

63. Le gouvernement se ferait un devoir d'examiner les cas cités par M. Simma, si ce dernier pouvait fournir des détails permettant de les repérer; M. Fung soumettrait ensuite un rapport au Comité. Il répondra aussi ultérieurement aux questions de M. Grissa et de M. Ahmed.

64. M. ADEKUOYE demande s'il a raison de penser que la Déclaration des droits n'est que partiellement efficace pour la protection des droits civils et politiques car elle ne s'applique pas au secteur privé.

65. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que la Déclaration des droits est restée pendant bien des années à l'état de gestation et qu'elle n'a été rédigée qu'après des études approfondies de systèmes d'autres juridictions, notamment de juridictions de "common law", telles que celles du Canada. Après des comparaisons faites avec ces juridictions et en tenant compte des points de vue prédominants de juristes des droits de l'homme reconnus au Royaume-Uni, il a été décidé de limiter la Déclaration des droits au gouvernement, aux services publics, et aux sociétés nationales de services publics. Il est vrai que la Déclaration n'offre aucune protection contre les violations des droits d'un individu commis par d'autres individus, mais la situation s'est beaucoup améliorée après qu'il eut été décidé de promulguer une législation sur la discrimination sexuelle et sur la discrimination à l'encontre des handicapés, dont le respect est absolument obligatoire pour tous les individus et pour le secteur privé.

La séance est levée à 13 heures.